

Les règles d'articulation et les barèmes des prestations sociales, généralement modulés selon les caractéristiques des ménages, peuvent sembler difficiles à appréhender. Cette complexité s'explique, en partie, par la multiplicité des finalités données aux diverses prestations. Ces dernières visent une redistribution en faveur des plus modestes, en s'adaptant aux charges familiales des ménages, tout en les incitant à participer au marché du travail en leur garantissant qu'une telle participation augmente bien leurs ressources globales. Plusieurs cas types rendent compte, dans cette fiche, des diverses situations rencontrées. Ainsi, en janvier 2024, une personne seule locataire dans le parc privé et sans revenu d'activité, non handicapée et d'âge actif, a un revenu disponible de 839 euros mensuels grâce au RSA et aux aides au logement ; il atteint 1 621 euros mensuels si son revenu d'activité est égal au smic à temps plein, grâce à la prime d'activité.

Le montant des prestations sociales et le revenu disponible à travers plusieurs cas types de ménages

L'aide sociale en France s'organise autour de différentes prestations sociales dont les conditions d'accès, les montants et les assiettes des ressources varient fortement¹. Ces dernières prennent en compte la diversité des situations des ménages, notamment en matière de revenus d'activité ou de composition familiale. Par ailleurs, l'articulation de ces prestations entre elles est parfois complexe et l'accès à certaines aides peut affecter le droit à d'autres prestations².

Une étude par cas types permet de rendre compte des montants de prestations sociales dont un ménage peut bénéficier, selon sa configuration et ses revenus d'activité. Elle permet aussi d'étudier la redistribution opérée par les prestations sociales dans leur ensemble et leur caractère incitatif à l'emploi³. L'analyse

porte ici sur la situation de ménages ayant des revenus d'activité faibles, voire nuls.

Pour réaliser cette analyse, les prestations suivantes ont été retenues : le revenu de solidarité active⁴ (hors RSA majoré), la prime d'activité (hors majoration pour parents isolés), les allocations logement, les allocations familiales (AF), le complément familial (CF), l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et l'allocation de soutien familial (ASF). Pour les prestations sociales qui y sont soumises, le montant calculé ici est net de la CRDS⁵. L'impôt sur le revenu est aussi intégré à l'analyse⁶. Les barèmes pris en compte pour le calcul des prestations et des salaires sont ceux établis au 1^{er} janvier 2024. Les ménages types considérés sont composés d'une personne seule ou d'un couple, sans enfant ou avec un à trois enfant(s) de 6 à 13 ans. Par souci de concision, quelques hypothèses simplificatrices ont été formulées (encadré 2).

1. Ces prestations sont abordées dans différentes fiches de cet ouvrage. Les assiettes des ressources sont plus spécifiquement décrites dans la fiche 09 et les montants dans la fiche 08.

2. C'est le cas, par exemple, du RSA qui prend en compte dans son assiette des ressources la plupart des prestations familiales.

3. Le caractère incitatif de la redistribution est ici mesuré au regard des seuls transferts sociaux et fiscaux. Les cas types modélisés ne prennent pas en compte les dépenses spécifiques de certains ménages pouvant constituer un frein à l'emploi, telles que les frais d'accueil d'un jeune enfant ou les frais de transport.

4. Quelques éléments de comparaison du niveau de vie avec les autres principaux minima sociaux (allocation de solidarité spécifique [ASS], allocation aux adultes handicapés [AAH] et minimum vieillesse) sont présentés dans l'encadré 1.

5. Les prestations sociales étudiées dans cette fiche sont exonérées de la CSG.

6. En revanche, la taxe d'habitation n'est pas prise en compte ici. Le revenu disponible calculé dans cette fiche ne correspond donc pas exactement à la définition utilisée dans le reste de cet ouvrage. Toutefois, depuis 2023, il n'existe plus de taxe d'habitation sur la résidence principale.

Encadré 1 La combinaison des prestations pour les foyers sans ressources, bénéficiaires d'un autre minimum social que le RSA

À configuration familiale donnée, le RSA étant subsidiaire aux autres minima sociaux, les ménages sans ressources allocataires d'un autre minimum ont au moins le niveau de vie que permet le RSA (tableau).

Dans la pratique, les ménages sans enfant qui perçoivent l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ou l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ont un niveau de vie plus élevé, voire nettement plus élevé, que ceux bénéficiaires du RSA. Ce constat n'est pas vérifié pour les ménages sans enfant et sans ressources qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique (ASS), leur niveau de vie étant très proche de celui des bénéficiaires du RSA : le montant de l'ASS à taux plein est un peu plus élevé que le montant forfaitaire du RSA pour une personne seule, déduction faite du forfait logement, et se situe au-dessous pour les couples sans enfant (ces derniers perçoivent donc un RSA « différentiel »).

Parmi les cas considérés, les personnes seules allocataires de l'Aspa ou de l'AAH sont les seules à avoir un niveau de vie supérieur au seuil de pauvreté (respectivement égal à 102 % et 107 % du seuil de pauvreté). Ce résultat est lié aux allocations logement – les cas types simulés étant supposés locataires de leur logement.

Quelques hypothèses simplificatrices ont été utilisées pour simuler les montants de prestations : celles concernant les aides au logement sont les mêmes que dans le reste de la fiche. À nouveau, les ménages sont supposés recourir toujours aux prestations auxquelles ils ont droit (y compris au RSA en dernier recours) et la situation retenue est celle d'un régime permanent, ce qui implique notamment de neutraliser l'ASS dans l'assiette des ressources des aides au logement. Enfin, pour l'AAH, le taux d'incapacité de l'allocataire est supposé supérieur à 80 %, ce qui lui permet de bénéficier de la majoration pour la vie autonome (105 euros par mois).

Montant mensuel des prestations sociales, du revenu disponible et du niveau de vie d'un ménage sans ressources, selon sa configuration familiale et le minimum social principal qu'il perçoit

En euros

	Personne seule sans enfant				Couple sans enfant avec un seul allocataire			
	RSA	ASS	Aspa	AAH + majoration pour la vie autonome	RSA	ASS	Aspa	AAH + majoration pour la vie autonome
RSA + prime de Noël	548	0	0	0	785	232	0	0
ASS + prime de Noël	0	565	0	0	0	553	0	0
Aspa	0	0	1 012	0	0	0	1 012	0
AAH + majoration pour la vie autonome	0	0	0	1 076	0	0	0	1 076
Aides au logement	291	291	291	291	354	354	354	354
Revenu disponible	839	856	1 303	1 367	1 139	1 139	1 366	1 430
Niveau de vie	839	856	1 303	1 367	759	759	911	953
Niveau de vie/seuil de pauvreté ¹ (en %)	66	67	102	107	60	60	71	75

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le seuil de pauvreté de 2023 n'est pas encore connu. Il s'agit ici d'une estimation à partir du seuil de pauvreté de 2022 (1 216 euros mensuels) qui est revalorisé selon l'inflation observée entre 2022 et 2023. En 2023, l'estimation du seuil de pauvreté est ainsi de 1 275 euros mensuels.

Note > Pour les couples, l'hypothèse consiste à considérer qu'une seule personne peut être éligible à l'ASS, à l'Aspa ou à l'AAH.

Lecture > Une personne seule sans enfant et sans ressources qui perçoit l'ASS a un niveau de vie de 856 euros mensuels, soit 67 % du seuil de pauvreté.

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2024.

Sources > Cas types DREES ; Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête ERFS 2022, pour le seuil de pauvreté.

Les ménages sont notamment supposés recourir aux prestations auxquelles ils ont droit et ne pas percevoir d'autres revenus que d'éventuels revenus d'activité et des prestations sociales. Les ménages sont aussi supposés vivre en France métropolitaine et être locataires en zone 2⁷ dans le parc privé⁸.

Une personne seule sans revenu d'activité perçoit 839 euros mensuels grâce au RSA et aux aides au logement

Une personne seule sans revenu d'activité et locataire de son logement bénéficie de 839 euros mensuels de prestations, soit 548 euros de RSA (y compris 13 euros de prime de Noël⁹, en moyenne dans l'année) et 291 euros d'allocations logement (*graphique 1*). Avec un revenu d'activité égal à un smic net (soit 1 399 euros mensuels), une personne seule perçoit 222 euros mensuels au titre des prestations sociales grâce à la prime d'activité. Ses ressources atteignent donc 1 621 euros mensuels. Entre ces deux niveaux, le revenu disponible augmente globalement avec le revenu d'activité.

Jusqu'à un peu moins de 40 % du smic net, toute hausse du revenu d'activité est entièrement compensée par une baisse du montant du RSA ; la prime d'activité augmente alors que l'allocation logement reste constante, égale à 291 euros mensuels. Le revenu disponible croît alors de 0,61 euro lorsque les revenus d'activité augmentent de 1 euro. Un point d'inflexion important se situe un peu en dessous de 40 % du smic net, seuil à partir duquel les allocations logement et la prime d'activité diminuent, alors que le RSA n'est

plus versé. Dans cette situation, et dans celle-là seulement, un accroissement du revenu d'activité peut entraîner une légère baisse du revenu disponible¹⁰. Cette baisse reste toutefois modérée : elle est de 36 euros pour un revenu d'activité passant de 37,5 % à 40 % du smic¹¹. À partir de ce seuil, le revenu disponible redevient croissant avec le revenu d'activité, mais à un rythme moindre. À partir du seuil de 52,5 % du smic, le revenu disponible augmente plus vite en raison du bonus de la prime d'activité : 1 euro de revenu d'activité supplémentaire conduit à une hausse du revenu disponible comprise entre 0,49 et 0,60 euro.

Le revenu disponible augmente encore plus vite à partir de 80 % du smic, et jusqu'à 100 % du smic, en raison du forfait logement pris en compte dans la base ressources de la prime d'activité, puis de la fin de la perception des allocations logement : le revenu disponible croît de 0,86 euro lorsque les revenus d'activité augmentent de 1 euro. L'allocation logement n'est plus versée pour des revenus d'activité supérieurs à 92,5 % du smic, les prélèvements de l'impôt sur le revenu commencent à partir de 1,10 smic environ et le montant de la prime d'activité s'annule dès 1,4 smic. Entre 1 et 1,4 smic, pour chaque euro de revenu d'activité supplémentaire, l'augmentation du revenu disponible est moins importante : elle varie de 0,33 à 0,61 euro.

Au-delà de 1,4 smic, l'impôt sur le revenu constitue l'unique dispositif de redistribution – parmi ceux étudiés ici – et 1 euro de revenu d'activité supplémentaire engendre une hausse comprise entre 0,72 et 0,85 euro du revenu disponible (pour des revenus d'activité compris entre 1,425 et 2 smic).

7. Zone 2 : Île-de-France (hors Paris et agglomération parisienne), agglomérations et communautés urbaines de 100 000 habitants ou plus, zones d'urbanisation et villes nouvelles hors Île-de-France, îles non reliées au continent, certains cantons du département de l'Oise.

8. La distinction entre les habitants du parc locatif privé et ceux du parc social est rendue nécessaire par la mise en œuvre dans le parc social de la réduction de loyer de solidarité (RLS) et de la diminution concomitante des aides au logement (de 98 % du montant de la RLS) depuis le 1^{er} février 2018 (voir fiche 35). Si, dans les faits, cette mesure augmente très légèrement le pouvoir d'achat des personnes concernées (de 2 % de la RLS), la baisse des aides au logement a pour effet de réduire leur revenu disponible et donc leur niveau de vie. Cela s'explique par le fait que les dépenses de logement ne sont pas déduites dans le calcul du revenu disponible.

9. La prime de Noël est décrite en annexe 3.

10. La simulation ne tient toutefois pas compte ici des éventuelles aides locales, qui peuvent jouer sur le profil du revenu disponible selon le montant des revenus d'activité.

11. D'un point de vue technique, cette baisse est liée à la fin de la neutralisation des revenus d'activité pour le calcul des allocations logement (qui deviennent alors dégressives selon le revenu d'activité), en raison de la fin de la perception du RSA.

Encadré 2 Hypothèses établies pour la réalisation de cas types

Quelques hypothèses simplificatrices ont été formulées pour la réalisation des cas types.

- > Les ménages recourent toujours aux prestations auxquelles ils ont droit.
- > La situation retenue est celle d'un régime permanent, ce qui implique notamment de ne pas appliquer le RSA majoré ainsi que la majoration pour parents isolés de la prime d'activité, car ils sont par nature temporaires.
- > Les ménages ne perçoivent pas d'autres revenus que les prestations sociales et leurs éventuels revenus d'activité.
- > Pour les couples, les revenus d'activité sont perçus par une seule personne, l'autre étant supposée ne pas travailler (cela a une incidence sur le montant de la prime d'activité, en raison de la bonification individuelle).
- > Les familles monoparentales sont composées de parents seuls avec enfant(s) ne percevant pas de pension alimentaire, mais bénéficiant de l'allocation de soutien familial (ASF) :
 - l'hypothèse de parents seuls plutôt que d'une résidence alternée est guidée à la fois par le fait que la résidence alternée reste encore minoritaire, et surtout utilisée par les ménages plus aisés¹, mais aussi par des difficultés techniques (comment répartir les prestations familiales entre les deux parents ?) ou plus conceptuelles (quelles unités de consommation retenir pour les enfants en résidence alternée ?) ;
 - l'hypothèse de perception de l'ASF et de non-perception d'une pension alimentaire affecte le revenu disponible des ménages. Les pensions alimentaires sont intégralement prises en compte dans les assiettes des ressources du RSA et de la prime d'activité, alors que c'est le cas de 53 % du montant de l'ASF. De plus, les pensions alimentaires étant imposables, elles sont dans la base ressources des allocations logement et des prestations familiales, alors que l'ASF n'y est pas. Pour des personnes sans revenu d'activité et avec des montants de pensions alimentaires qui ne sont pas très élevés, l'effet sur le revenu disponible de cette hypothèse est modéré². D'après l'enquête Revenus fiscaux et sociaux 2021 de l'Insee, les familles monoparentales les plus modestes perçoivent davantage l'ASF qu'une pension alimentaire. Parmi les familles monoparentales dont le niveau de vie est inférieur à 1 530 euros mensuels³, 20 % perçoivent une pension alimentaire et 41 % sont bénéficiaires de l'ASF.
- > Les ménages vivent en France métropolitaine et sont locataires du parc privé⁴ en zone 2⁵, leur loyer étant supérieur ou égal au plafond de loyer mais inférieur au seuil à partir duquel les aides au logement sont dégressives avec le loyer : le montant des allocations logement est donc potentiellement surestimé.
- > Comme aide au logement, les ménages perçoivent l'allocation de logement familiale (ALF) ou l'allocation de logement sociale (ALS) et non l'aide personnalisée au logement (APL). L'effet de cette hypothèse est résiduel : l'ALS et l'ALF ont un seuil de versement fixé à 10 euros, alors qu'il n'en existe plus pour l'APL (voir fiche 35).
- > Les enfants à charge du ménage sont âgés de 6 à 13 ans, ce qui implique que les ménages ne sont pas éligibles à la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), que le nombre d'unités de consommation par enfant pour le calcul des niveaux de vie est égal à 0,3 et que les allocations familiales ne sont pas majorées. Par ailleurs, l'allocation de rentrée scolaire est majorée pour les enfants de 11 ans ou plus. L'ensemble des enfants sont considérés comme pouvant bénéficier de cette majoration (même ceux âgés de 6 à 10 ans), qui ne modifie les résultats que de façon marginale : elle correspond à un gain d'environ 2 euros nets mensuels par enfant.

1. Voir Algava, É., Penant, S., Yankan L. (2019, janvier).

2. Pour une famille monoparentale sans revenu d'activité avec un enfant, la différence de niveau de vie entre une ASF de 187 euros et une pension alimentaire du même montant est de 67 euros.

3. Ce qui correspond au troisième décile de niveau de vie pour l'ensemble des personnes. En 2021, 61 % des familles monoparentales ont un niveau de vie inférieur à ce décile.

4. Voir note 8.

5. Voir note 7.

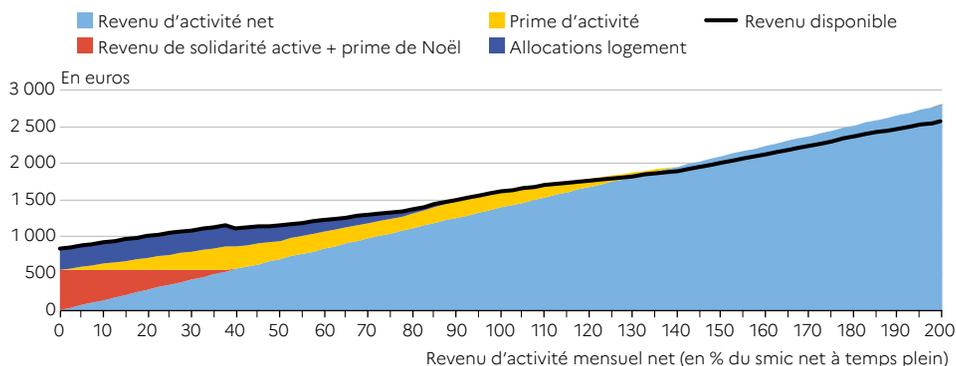
Le coût d'une personne supplémentaire dans le ménage est atténué par des prestations spécifiques ou des modifications de barème

Les ménages ayant un enfant à charge peuvent percevoir l'allocation de rentrée scolaire (ARS)¹². Les familles monoparentales sont aussi considérées éligibles à l'allocation de soutien familial (ASF)¹³ et ne bénéficient pas de pension alimentaire (graphique 2). L'ARS, dont le montant est de 420 euros par an et par enfant (soit 35 euros mensuels)¹⁴, est indépendante des autres prestations : jusqu'à son plafond de ressources, l'ARS s'additionne directement aux revenus du ménage et n'intervient pas, par exemple, dans les conditions d'attribution du RSA. En revanche, 53 % du montant de l'ASF est pris en compte dans les assiettes

des ressources du RSA et de la prime d'activité – les revalorisations exceptionnelles de l'ASF réalisées dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPIS) de 2013 et celle de 50 % intervenue au 1^{er} novembre 2022 en étant exclues (voir fiche 09).

À partir de deux enfants à charge, les allocations familiales (AF) sont versées aux ménages¹⁵ : 142 euros mensuels pour deux enfants, puis 182 euros par enfant supplémentaire¹⁶ (voir fiche 34). Cependant, les AF sont prises en compte intégralement¹⁷ dans les assiettes des ressources du RSA et de la prime d'activité et réduisent d'autant leurs montants. À partir de trois enfants à charge, les ménages ayant de faibles ressources peuvent, en outre, bénéficier du complément familial (CF). En fonction de leurs revenus, il peut s'agir du CF majoré (277 euros

Graphique 1 Revenu disponible mensuel d'un ménage constitué d'une personne seule sans enfant, selon son revenu d'activité mensuel net



Note > À partir d'environ 110 % du smic, la courbe associée au revenu disponible décroche pour se situer en dessous de la somme des revenus considérés : la partie située entre cette somme et le revenu disponible représente le versement de l'impôt sur le revenu. Le smic net mensuel à temps plein vaut 1 399 euros au 1^{er} janvier 2024.

Lecture > Un ménage constitué d'une personne seule, sans enfant, locataire et sans revenu d'activité perçoit 291 euros d'aide au logement et 548 euros de RSA (y compris prime de Noël) par mois.

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2024.

Source > Cas types DREES.

12. Dans le cas où l'enfant est âgé de 6 à 18 ans et scolarisé.

13. Ce qui n'est pas le cas de l'ensemble des familles monoparentales, notamment dans le cas de versement d'une pension alimentaire (hors ASF différentielle) ou en situation de résidence alternée. En outre, la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) peut être attribuée dès le premier enfant, mais elle est hors du champ de cette fiche (encadré 2).

14. Les cas types étudiés portent sur la situation au 1^{er} janvier 2024 alors que l'ARS est versée pour la rentrée scolaire de septembre. Le montant de l'ARS considéré ici est celui de septembre 2023.

15. Dans les DROM, les AF sont versées dès le premier enfant. Les cas types de cette fiche concernent la France métropolitaine.

16. Les montants indiqués ne tiennent pas compte des éventuelles majorations qui dépendent de l'âge des enfants (elles s'adressent à des tranches d'âge supérieures à celles considérées dans cette fiche) et concernent des ménages aux ressources inférieures au plafond à partir duquel le montant de l'allocation est minoré.

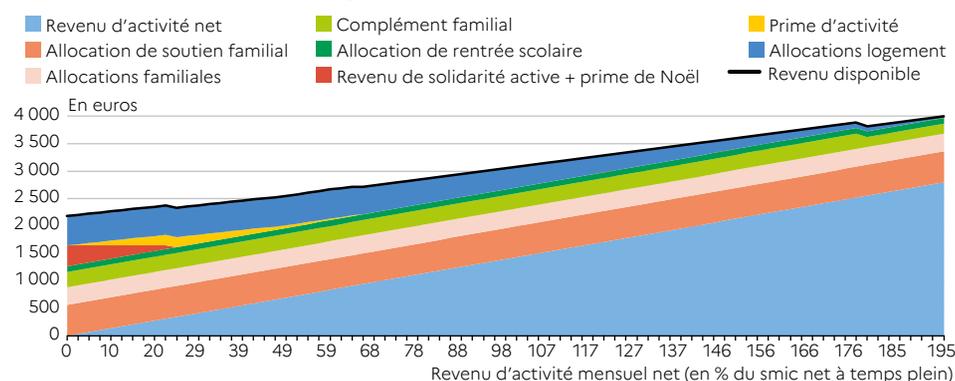
17. Hormis les majorations pour âge et l'allocation forfaitaire provisoire.

mensuels) ou non (185 euros). Le montant non majoré est intégré dans les assiettes des ressources du RSA et de la prime d'activité.

Par ailleurs, les barèmes du RSA, de la prime d'activité et des aides au logement évoluent avec la composition du ménage, afin de prendre en compte le coût lié à une personne supplémentaire. Cependant, la plupart des prestations familiales étant incluses dans l'assiette des ressources du RSA¹⁸, la

hausse du montant forfaitaire du RSA liée à la présence d'un enfant supplémentaire ne se répercute qu'en partie, voire pas du tout, sur le montant du RSA réellement versé (tableau 1). Ainsi, dans le cas de ménages sans revenu d'activité, le montant forfaitaire du RSA pour un couple avec deux enfants est plus élevé de 182 euros que celui d'un couple avec un enfant, alors que le montant de RSA effectivement perçu l'est de seulement 44 euros.

Graphique 2 Revenu disponible mensuel d'un ménage constitué d'une personne seule avec trois enfants à charge, selon son revenu d'activité mensuel net



Note > Le smic net mensuel à temps plein vaut 1 399 euros au 1^{er} janvier 2024.

Lecture > Un ménage constitué d'une personne seule avec trois enfants à charge (âgés de 6 à 13 ans), locataire et sans revenu d'activité perçoit 382 euros de RSA (y compris la prime de Noël), 534 euros d'aides au logement, 324 euros d'allocations familiales, 277 euros de complément familial majoré, 105 euros d'allocation de rentrée scolaire et 562 euros d'allocation de soutien familial par mois.

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2024.

Source > Cas types DREES.

Tableau 1 Montant mensuel forfaitaire du RSA et montant mensuel réellement versé pour un ménage sans revenu d'activité, selon sa composition familiale

	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Montant forfaitaire du RSA (en euros)	608	912	1 094	1 337	912	1 094	1 276	1 519
Situation par rapport à une personne seule sans enfant (en %)	100	150	180	220	150	180	210	250
RSA (y compris prime de Noël) réellement perçu (en euros)	548	691	601	382	785	936	980	859
Situation par rapport à une personne seule sans enfant (en %)	100	126	110	70	143	171	179	157

Lecture > Un ménage sans revenu d'activité constitué d'une personne seule avec un enfant a un montant forfaitaire du RSA de 912 euros, soit 150 % de celui d'une personne seule sans enfant. Toutefois, une fois tenu compte du forfait logement et des prestations incluses dans l'assiette des ressources du RSA, le montant mensuel du RSA (y compris prime de Noël) réellement versé à ce ménage est de 691 euros, soit 126 % du montant versé à une personne seule sans enfant.

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2024.

Source > Cas types DREES.

18. Elles appartiennent aussi à l'assiette des ressources de la prime d'activité mais pas à celle des aides au logement.

Le seuil de sortie des prestations varie selon la composition familiale du ménage

Les niveaux de ressources à partir desquels le RSA, la prime d'activité ou les aides au logement ne sont plus versés – qualifiés de « seuils de sortie » de ces prestations – varient en fonction de la composition familiale des ménages. La prise en compte d'une personne supplémentaire accroît mécaniquement les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité, par la hausse du montant forfaitaire¹⁹. Pourtant, la prise en compte des prestations familiales et logement dans leurs assiettes des ressources peut atténuer, voire contrebalancer, cette hausse. Ce deuxième effet ne joue pas pour les allocations logement car les prestations familiales n'appartiennent pas à leur assiette des ressources. À nombre d'enfants fixé, les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité sont toujours plus élevés pour un couple que pour une personne seule. Par exemple, une personne

seule sans enfant ne perçoit plus le RSA à partir de revenus d'activité supérieurs ou égaux à 40 % du smic net à temps plein, alors que ce seuil est de 55 % pour les couples (tableau 2).

Le nombre d'enfants influe de façon différenciée sur le seuil de sortie selon que l'allocataire est seul ou en couple. Pour une personne seule, les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité augmentent avec le premier enfant pour diminuer ensuite à chaque enfant supplémentaire. Pour ces allocataires seuls, le seuil de sortie est plus faible avec trois enfants que sans enfant, malgré un montant forfaitaire nettement plus élevé. Pour les couples, les seuils de sortie augmentent jusqu'au deuxième enfant avant de diminuer au troisième.

Concernant les allocations logement, les seuils de sortie augmentent avec chaque enfant et, à partir du premier enfant, sont identiques que l'allocataire soit seul ou en couple.

Tableau 2 Seuils de sortie, en fonction du revenu d'activité mensuel net, du RSA, de la prime d'activité et des allocations logement, selon la composition familiale du ménage

Seuils de sortie des prestations sociales	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Revenu de solidarité active								
en % du smic net à temps plein	40,0	47,5	42,5	25,0	55,0	65,0	70,0	60,0
en euros	559	664	594	350	769	909	979	839
Prime d'activité								
en % du smic net à temps plein	140,0	175,0	140,0	67,5	195,0	227,5	232,5	210,0
en euros	1 958	2 448	1 958	944	2 727	3 178	3 249	2 937
Allocations logement								
en % du smic net à temps plein	92,5	142,5	170,0	207,5	112,5	142,5	170,0	207,5
en euros	1 294	1 993	2 378	2 902	1 574	1 993	2 378	2 902

Notes > Au 1^{er} janvier 2024, le smic net mensuel à temps plein est de 1 399 euros. Pour rappel, dans cette fiche, les ménages sont supposés ne pas avoir d'autres revenus que d'éventuels revenus d'activité et des prestations sociales. Par ailleurs, pour les couples, un seul des membres est supposé travailler : cela affecte le point de sortie de la prime d'activité car cela signifie qu'un seul des deux membres peut bénéficier de la bonification individuelle. Dans les cas types utilisés ici, le revenu d'activité part de 0 et augmente avec un pas de 2,5 % du smic net. Le premier point où le montant de la prestation en question est nul est considéré comme le seuil de sortie. Cela revient donc à un résultat arrondi à 2,5 % du smic net près.

Lecture > Un ménage constitué d'une personne seule sans enfant ne perçoit plus le RSA lorsqu'il a un revenu d'activité supérieur ou égal à 40 % du smic net mensuel à temps plein, soit 559 euros.

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2024.

Source > Cas types DREES.

¹⁹. Sans prestations familiales ni allocations logement, et sans tenir compte des seuils de versement, le point de sortie pour le RSA est le montant forfaitaire du RSA. Celui de la prime d'activité est égal à la somme du montant forfaitaire et du montant maximal de la bonification de la prime divisée par 0,39, soit 1 moins l'abattement de 61 % sur les revenus d'activité.

Sans revenu d'activité, l'ensemble des ménages se situent sous le seuil de pauvreté monétaire à 60 %

Pour l'ensemble des compositions familiales étudiées ici, le niveau de vie des ménages dont le revenu d'activité est nul²⁰ est systématiquement inférieur au seuil de pauvreté monétaire à 60 %. Pour une personne seule, sans ou avec un, deux ou trois enfant(s), le niveau de vie se situe entre 839 et 1 149 euros mensuels, soit entre 66 % et 90 % du seuil de pauvreté²¹ (tableau 3). La situation des familles monoparentales est un peu plus favorable que celle des personnes seules et sans enfant, en particulier grâce à la revalorisation de 50 % du montant de l'ASF ayant eu lieu en novembre 2022.

Les couples avec ou sans enfant(s) ont des niveaux de vie encore plus faibles, de 759 à

875 euros mensuels, soit entre 60 % et 69 % du seuil de pauvreté.

À partir de revenus d'activité d'un montant égal à 67,5 % du smic, suivant les hypothèses formulées dans cette fiche (encadré 2), les ménages composés d'une personne seule avec ou sans enfant(s) ont tous un niveau de vie égal ou supérieur au seuil de pauvreté (de 100 % à 112 % du seuil). La situation est différente pour les couples, qui ne dépassent le seuil de pauvreté qu'à partir d'un revenu d'activité égal à 140 % du smic (tableau 4 et graphique 3).

En définitive, quelle que soit sa situation familiale, une personne ne percevant pas de revenu d'activité a un niveau de vie inférieur à celui d'une personne travaillant au smic à mi-temps, ce dernier étant inférieur à celui d'une personne travaillant au smic à temps plein (tableau 5). ■

Tableau 3 Montant mensuel des prestations sociales, de l'impôt sur le revenu, du revenu disponible et du niveau de vie d'un ménage sans revenu d'activité, selon sa composition familiale

	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Revenu d'activité net	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenu de solidarité active + prime de Noël	548	691	601	382	785	936	980	859
Prime d'activité	0	0	0	0	0	0	0	0
Allocations logement	291	408	471	534	354	408	471	534
Allocations familiales	0	0	142	324	0	0	142	324
Complément familial	0	0	0	277	0	0	0	277
Allocation de rentrée scolaire	0	35	70	105	0	35	70	105
Allocation de soutien familial	0	187	374	562	0	0	0	0
Impôt sur le revenu	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenu disponible	839	1 321	1 658	2 184	1 139	1 379	1 663	2 100
Niveau de vie	839	1 016	1 037	1 149	759	766	792	875
Niveau de vie/seuil de pauvreté ¹ (en %)	66	80	81	90	60	60	62	69

En euros

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le seuil de pauvreté de 2023 n'est pas encore connu. Il s'agit ici d'une estimation à partir du seuil de pauvreté de 2022 (1 216 euros mensuels) qui est revalorisé selon l'inflation observée entre 2022 et 2023. En 2023, l'estimation du seuil de pauvreté est ainsi de 1 275 euros mensuels.

Lecture > Une personne seule avec un enfant et sans revenu d'activité a un revenu disponible de 1 321 euros mensuels. Son niveau de vie s'établit à 1 016 euros mensuels, soit 80 % du seuil de pauvreté.

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2024.

Sources > Cas types DREES ; Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, ERFS 2022, pour le seuil de pauvreté.

20. Pour rappel, dans cette fiche, les ménages sont supposés ne pas avoir d'autres revenus que d'éventuels revenus d'activité et des prestations sociales.

21. Le seuil de pauvreté de 2023 n'est pas encore connu. Il s'agit, ici, d'une estimation à partir du seuil de pauvreté de 2022 revalorisé selon l'inflation observée entre 2022 et 2023.

Tableau 4 Montant mensuel des prestations sociales, de l'impôt sur le revenu, du revenu disponible et du niveau de vie d'un ménage ayant un revenu d'activité net égal à un smic net à temps plein, selon sa composition familiale

En euros

	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Revenu d'activité net	1 399	1 399	1 399	1 399	1 399	1 399	1 399	1 399
Revenu de solidarité active + prime de Noël	0	0	0	0	0	0	0	0
Prime d'activité	222	276	178	0	449	520	555	426
Allocations logement	0	204	294	389	69	204	294	389
Allocations familiales	0	0	142	324	0	0	142	324
Complément familial	0	0	0	277	0	0	0	277
Allocation de rentrée scolaire	0	35	70	105	0	35	70	105
Allocation de soutien familial	0	187	374	562	0	0	0	0
Impôt sur le revenu	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenu disponible	1 621	2 101	2 457	3 056	1 917	2 157	2 460	2 920
Niveau de vie	1 621	1 616	1 536	1 608	1 278	1 199	1 172	1 216
Niveau de vie/seuil de pauvreté ¹ (en %)	127	127	120	126	100	94	92	95

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le seuil de pauvreté de 2023 n'est pas encore connu. Il s'agit ici d'une estimation à partir du seuil de pauvreté de 2022 (1 216 euros mensuels) qui est revalorisé selon l'inflation observée entre 2022 et 2023. En 2023, l'estimation du seuil de pauvreté est ainsi de 1 275 euros mensuels.

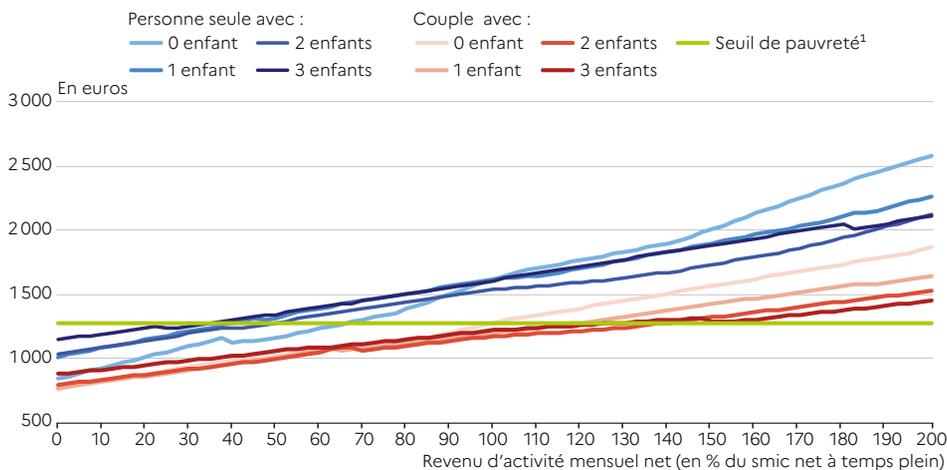
Note > Pour les couples, un seul des membres est supposé travailler.

Lecture > Une personne seule avec un enfant et percevant un smic net à temps plein a un revenu disponible de 2 101 euros mensuels. Son niveau de vie s'établit à 1 616 euros mensuels, soit 127 % du seuil de pauvreté.

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2024.

Sources > Cas types DREES ; Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, ERFS 2022, pour le seuil de pauvreté.

Graphique 3 Niveau de vie mensuel d'un ménage, selon son revenu d'activité net et sa composition familiale



1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le seuil de pauvreté de 2023 n'est pas encore connu. Il s'agit ici d'une estimation à partir du seuil de pauvreté de 2022 (1 216 euros mensuels) qui est revalorisé selon l'inflation observée entre 2022 et 2023. En 2023, l'estimation du seuil de pauvreté est ainsi de 1 275 euros mensuels.

Note > Pour les couples, un seul des membres est supposé travailler. Le smic net mensuel à temps plein vaut 1 399 euros au 1^{er} janvier 2024.

Lecture > Un ménage constitué d'un couple sans enfant a un niveau de vie de 759 euros mensuel sans revenu d'activité, de 1 042 euros avec 0,5 smic et de 1 278 euros avec 1 smic.

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2024.

Sources > Cas types DREES ; Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, ERFS 2022, pour le seuil de pauvreté.

Tableau 5 Écart de niveau de vie, à configuration familiale donnée, entre des ménages sans revenu d'activité, avec un demi-smic ou avec un smic net à temps plein

Revenus d'activité		Personne seule				Couple			
		Nombre d'enfant(s)							
		0	1	2	3	0	1	2	3
0	Niveau de vie mensuel (en euros)	839	1 016	1 037	1 149	759	766	792	875
	Écart à la situation d'emploi au smic (en %)	-48	-37	-32	-29	-41	-36	-32	-28
0,5 smic	Niveau de vie mensuel (en euros)	1 156	1 311	1 271	1 341	1 042	1 002	994	1 052
	Écart à la situation d'emploi au smic (en %)	-29	-19	-17	-17	-18	-16	-15	-13
1 smic	Niveau de vie mensuel (en euros)	1 621	1 616	1 536	1 608	1 278	1 199	1 172	1 216

Note > Pour les couples, un seul des membres est supposé travailler.

Lecture > Une personne seule sans enfant et sans revenu d'activité a un niveau de vie mensuel de 839 euros perçus grâce aux transferts sociaux. Cela correspond à un niveau de vie inférieur de 48 % à celui d'une personne seule sans enfant ayant un revenu d'activité égal à un smic net à temps plein (1 621 euros).

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2024.

Source > Cas types DREES.

Pour en savoir plus

- > La maquette d'évaluation des dispositifs fiscaux et sociaux sur cas types (Edifis) est disponible sur le site de la DREES : drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > **Abdouni, S. et al.** (2023, novembre). Les réformes sociofiscales de 2022 augmentent le revenu disponible des ménages, en particulier des plus modestes, du fait des mesures exceptionnelles de soutien au pouvoir d'achat. Insee. *France, portrait social*, coll. Insee Références.
- > **Algava, É., Penant, S., Yankan L.** (2019, janvier). En 2016, 400 000 enfants alternent entre les deux domiciles de leurs parents séparés. Insee, *Insee Première*, 1728.
- > **Dufour, C.** (2023, juillet). Mesures socio-fiscales 2017-2022 : une hausse du gain au travail pour les salariés à temps plein au smic. DREES, *Études et Résultats*, 1276.
- > **Lardeux, R.** (2021, avril). Assurance chômage, prestations sociales et prélèvements obligatoires atténuent de 70 % les variations annuelles de niveau de vie des personnes d'âge actif. DREES, *Études et Résultats*, 1191.